



Arrêt

n° 163 270 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation « *des décisions prises [...] le 16.03.2015, notifiées le 24.04.2015 et qui, dans le cadre de la demande 9ter qui avait été introduite en 2009 et déclarée fondée le 23.12.2009, décide que le certificat d'inscription au registre des étrangers « ne peut plus être prorogé » et qui leur enjoint de quitter le territoire »* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 30 mars 2009 et ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par les arrêts n° 54.015 et 54.016 rendu par le Conseil de céans le 30 décembre 2010.

1.2. Le 13 juillet 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé du premier requérant. Cette demande a été déclarée fondée le 23 décembre 2009. Ils ont été mis en possession d'un titre de séjour temporaire, lequel a été renouvelé à plusieurs reprises.

1.3. Le 28 janvier 2013, ils ont introduit une demande de renouvellement de leur autorisation de séjour, laquelle a été rejetée le 24 avril 2013. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 132.000 rendu par le Conseil de céans le 23 octobre 2014.

1.4. Le 2 juin 2014, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le recours introduit contre cette décision auprès du conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 131.999 du 23 octobre 2014.

1.5. Le 29 novembre 2013, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus technique d'une demande d'autorisation de séjour, prise par la partie défenderesse le 23 octobre 2014. Le recours introduit contre cette décision auprès du conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 143.847 du 23 avril 2015, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 13 janvier 2015.

1.6. Le 19 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à leur encontre une nouvelle décision de refus de prorogation de leur titre de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 144.027 du 24 avril 2015, les décisions attaquées ayant été retirées par la partie défenderesse en date du 23 février 2015.

1.7. En date du 16 mars 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une nouvelle décision de refus de prolongation de leur autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué par [T.M.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Russie.

Dans son avis médical rendu le 26.02.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'une pathologie est stabilisée et que le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles aux requérants.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre- indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent notamment un premier moyen de « la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ».

2.2. Ils exposent que « la décision ne paraît pas conforme au principe de bonne administration dans la mesure où, une autre demande d'autorisation de séjour a été introduite en 2013 et que l'Administration, après avoir décidé d'un "refus technique", est revenue sur sa décision et a donc repris l'examen de cette demande, toujours en suspens à l'heure actuelle ; [que] l'Administration est tenue d'agir en administration avisée et, lorsqu'elle prend une décision - celle entreprise - près de 5 ans après avoir pris une première décision déclarant fondée la demande, il ne paraît pas conforme au principe de bonne administration de décider du non prolongement du CIRE, alors qu'elle est saisie d'une autre demande depuis 2013, sur laquelle elle n'a toujours pas statué ».

Ils soutiennent qu'il « résulte manifestement de la lecture de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers, que ce dernier prend le contrepied des précédents médecins de l'Office des Etrangers (en note 1, page 1 de l'avis de ce médecin, il est indiqué "ceci est en partie un résumé des avis déjà rendus dans ce dossier par mes confrères VANDOREN et VILAIN en date du 16.12.2009, 23.04.2013, 25.04.2014 et 15.07.2014 auquel je me réfère. Ces avis sont, en principe, bien connus par le requérant" ; [que] l'avis de ce médecin prend, à l'évidence, le contrepied d'avis précédents sur base desquels l'Office avait donc accordé l'autorisation de séjour pour raison médicale ; [qu'] il ne paraît pas conforme au principe de bonne administration de prendre des décisions annihilant le bénéfice d'une décision précédente datant de près de 4 ans ; [qu'] au surplus, il apparaît évident que la décision de l'Office des Etrangers n'est pas valablement motivée au regard des art 2 et 3 de la loi de 1991 : en effet, l'avis du médecin sur lequel se base la décision prend, comme on vient de le relever, le contrepied de l'avis de ses confrères de l'Office des Etrangers ; [qu'] il affirme, au surplus, que les derniers rapports médicaux "datent de fin janvier 2013, par la suite, il n'y a pas eu des aggravations spécifiques ni de complications" (premier alinéa de la page 3 de cet avis), mais en page 2, il relève que selon des certificats médicaux du psychiatre, datés des 29.01.2013 et 09.09.2013 "Une hospitalisation est attestée en juin –juillet 2013 suite à une mélancolie" ; [que] de telles affirmations paraissent singulièrement contradictoires ».

Ils reprochent au médecin-conseil de n'avoir pas tenu compte de la lourde pathologie cardiaque dont le premier requérant est atteint, alors qu'ils avaient produit à l'appui de leur recours en février 2015 une pièce médicale à cet égard, par lequel le docteur [I.] atteste que le requérant est « porteur d'une lourde pathologie cardiaque ». Ils affirment que cette problématique médicale devait être prise en compte, « ce qui n'est guère le cas, alors qu'il s'agit d'une maladie grave avérée ».

Ils en concluent que « la décision qui s'appuie sur un tel avis n'est à l'évidence pas motivée valablement au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, sur la base duquel l'acte attaqué est notamment pris, dispose comme suit :

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur les considérations selon lesquelles « le problème médical invoqué par [le requérant] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi », dans la mesure où « le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Russie » et que ce dernier « indique qu'une pathologie est stabilisée et que le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles aux requérants ».

L'acte attaqué précise qu' « *étant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire [...] ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ; que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

3.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'en date du 29 novembre 2013, à la suite de la décision du 24 avril 2013 refusant la prolongation de leur titre de séjour et avant que ladite décision ne soit annulée par le Conseil de céans en date du 23 octobre 2014 par un arrêt n° 132000, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant le problème médical du premier requérant.

A la suite de l'annulation le 23 octobre 2014 par le Conseil de céans de la décision de refus de prorogation du titre de séjour des requérants, la partie défenderesse a pris le même jour, soit le 23 octobre 2014, une décision de refus technique de la demande d'autorisation de séjour précitée du 29 novembre 2013, invoquant le défaut de réactualisation par le premier requérant des pièces médicales. Entre-temps, le 19 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prorogation du titre de séjour des requérants.

Cependant, il figure au dossier administratif un courrier daté du 15 janvier 2015, duquel il ressort que le premier requérant a transmis en date du 1^{er} juillet 2014 à la partie défenderesse une partie de « compléments médicaux », lesquels ont été complétés et dûment envoyés le 21 janvier 2015. Ces documents qui figurent au dossier administratif, sont les suivants : un rapport d'hospitalisation en neurologie du 28 mars 2014 ; un rapport de consultation de cardiologie du 30 mai 2014 ; un rapport de consultation du 27 mai 2014.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que postérieurement à cet envoi « des compléments médicaux » par le premier requérant, quoi que dans le cadre de la procédure relative à la demande d'autorisation de séjour précitée du 29 novembre 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions précitées des 23 octobre 2014 et 19 décembre 2014. En effet, la décision du 23 octobre 2014 de refus technique de la demande d'autorisation de séjour du 29 novembre 2013 a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 13 janvier 2015, tandis que la décision du 19 décembre 2014 de refus de prorogation du titre de séjour des requérants a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 23 février 2015.

3.5. Les requérants contestent dès lors les motifs de la nouvelle décision de refus de prorogation de leur titre de séjour, prise à leur encontre par la partie défenderesse en date du 16 mars 2015. Ils estiment les documents produits dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour du 29 novembre 2013, attestent notamment d'une lourde pathologie cardiaque dont le premier requérant est atteint. Ils estiment que le médecin conseil et la partie défenderesse n'ont pas tenu compte de ces données médicales dans l'évaluation de la situation du premier requérant. Ils considèrent dès lors que « *la décision [attaquée] ne paraît pas conforme au principe de bonne administration dans la mesure où, une autre demande d'autorisation de séjour a été introduite en 2013 et que l'Administration, après avoir décidé d'un "refus technique", est revenue sur sa décision et*

a donc repris l'examen de cette demande, toujours en suspens à l'heure actuelle ; [que] l'Administration est tenue d'agir en administration avisée et, lorsqu'elle prend une décision - celle entreprise - près de 5 ans après avoir pris une première décision déclarant fondée la demande, il ne paraît pas conforme au principe de bonne administration de décider du non prolongement du CIRE, alors qu'elle est saisie d'une autre demande depuis 2013, sur laquelle elle n'a toujours pas statué ».

3.6. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a demandé par un courrier du 23 février 2015 à son médecin-conseiller de fournir son avis concernant le cas du premier requérant en lui transmettant « les documents se rapportant au dossier médical de l'intéressé ». Elle précise que « cette demande d'autorisation de séjour a été introduite auprès de nos services par courrier recommandé le 13.07.2009 ».

Le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif une farde intitulée « documents médicaux 9ter », laquelle contient les « pièces médicales sécurisées par le Service Régulations Humanitaires » qui ont été utilisées pour l'évaluation de la situation médicale du premier requérant. En l'occurrence, plusieurs documents figurent dans ladite farde dont notamment les « compléments médicaux » précités des 28 mars 2014, 30 mai 2014 et 27 mai 2014. Il s'y trouve également un « certificat/attestation » daté du 16 juin 2014 qui indique que le premier requérant « est porteur d'une lourde pathologie cardiaque ».

Or, force est de constater que ni l'avis médical du médecin-conseiller du 26 février 2015, lequel figure également dans la farde précitée, ni la décision de la partie défenderesse, n'indique que les compléments médicaux, en l'occurrence les rapports précités des 28 mars 2014, 30 mai 2014, 27 mai 2014 et le certificat précité du 16 juin 2014, ont pu être examinés par la partie défenderesse ou par son médecin-conseil en vue de vérifier si les conditions sur la base desquelles le titre de séjour avait été octroyé aux requérants n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation de séjour n'est plus nécessaire.

Il en est de plus ainsi que le médecin conseil, dans son avis précité du 26 février 2015, affirme clairement que « *dans ce dossier il est important de constater qu'il a [...] eu plusieurs avis antérieurs de nos services, et je réfère entre autres, à une première demande 9ter [...]; [que] ceci est donc la 3^{ème} demande 9ter* », mais se méprend en affirmant que « *les derniers rapports médicaux datent de fin 2013 ; [que] par la suite il n'y [a] pas eu des aggravations spécifiques ni de complication* », alors qu'il ressort de la farde « documents médicaux 9ter » figurant au dossier administratif, que le médecin conseil, ainsi que la partie défenderesse, avaient une connaissance effective et suffisante des rapports et documents médicaux postérieurs à « fin 2013 », lesquels peuvent, le cas échéant, justifier la prorogation du séjour des requérants en application de l'article 9ter de la Loi et de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006.

3.7. Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation des requérants tel qu'il ressort des éléments figurant au dossier administratif, notamment les compléments médicaux précités, et dont elle avait une connaissance effective et suffisante, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision, méconnaissant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la Loi.

3.8. Le Conseil observe que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, la partie défenderesse expose ce qui suit : « *La partie défenderesse peut donc parfaitement autorisée (sic) au séjour un étranger sur base de l'article 9 ter de la loi et ensuite refuser la prorogation de ce titre de séjour si elle considère que le titre de séjour ne se justifie plus et ce conformément aux dispositions précitées. De même, le fait qu'une demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi n'est pas pertinent. En effet, cette demande fera alors l'objet d'un examen distinct et l'introduction d'une telle demande ne change rien au fait que la partie défenderesse doit se prononcer sur la demande de prorogation du titre de séjour [...]; [qu'] il lui appartenait donc de transmettre à la partie défenderesse le certificat médical de février 2015 qu'elle évoque dans son recours et le fait que ce certificat médical aurait été produit à l'appui d'un précédent recours n'est pas démontré et n'est en tout état de cause pas suffisant* ».

Force est de constater, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, que le dossier administratif relatif à la demande de renouvellement du titre de séjour comprend bien, ainsi qu'il a été démontré *supra*, les rapports et documents médicaux susmentionnés, et même si ces documents avaient été produits à l'appui d'une autre demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, il lui appartenait d'en tenir compte dans l'évaluation de la situation médicale du premier requérant dès lors qu'elle avait une connaissance effective et suffisante. Le Conseil observe que le dossier administratif comprend également un certificat daté du 16 juin 2014 par lequel le docteur ITOUA atteste que le premier requérant « *est porteur d'une lourde pathologie cardiaque* ».

3.9. Il résulte de ce qui précède que, en tant qu'il dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle, le premier moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour, prise à l'encontre des requérants le 16 mars 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE